

DÉLIBÉRATION N° 2025-2026_008
De la commission de la recherche de l'Université Marie et Louis Pasteur

Séance plénière en date du 19 mars 2026

Approbation de la charte et du guide d'intégrité scientifique

La délibération étant présentée pour décision.

| | |
|--|--|
| Effectif des membres : 40 Quorum : 20 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 |
| Membres présents : 25 Membres représentés : 7 Total : 32 | Suffrages exprimés : 32 Pour : 32 Contre : 0 |

VU le règlement intérieur de l'Université Marie et Louis Pasteur,
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur
VU l'article L712-6-1 du code de l'éducation

Les membres présents et représentés de la commission de la recherche approuvent la charte et le guide d'intégrité scientifique présentées en séance.

Besançon, le 19 mars 2026

Le président de l'université,


Hugues DAUSSY

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR
République française

Annexes : Charte et guide d'intégrité scientifique

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, le : **21 AVR. 2026**

Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur le :

21 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Charte de l'Université Marie et Louis Pasteur relative à l'intégrité scientifique

Préambule :

L'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP) mène une politique relative à l'intégrité scientifique afin de contribuer à garantir la qualité de la recherche scientifique et assurer sa crédibilité à l'égard de la société.

L'énoncé des valeurs relatives à l'intégrité scientifique et des principes découlent notamment du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche de 2015 ratifiée le 13 juin 2019, du code de conduite européen pour l'intégrité en recherche élaboré par All European Academies (ALLEA) révisé en 2018, du vade-mecum sur l'intégrité scientifique du 21 mars 2017 et du vade-mecum pour le traitement des manquements à l'intégrité scientifique, à l'usage des chefs d'établissements, établi par le Conseil Français de l'Intégrité Scientifique (COFIS) en juin 2019.

L'UMLP déploie donc une stratégie permettant de renforcer les bonnes pratiques de ses chercheurs en matière d'intégrité scientifique, en assurant la sensibilisation et la formation de ses personnels et de ses étudiants.

1- Bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique

L'UMLP s'engage à :

- Favoriser la prise de conscience de la communauté universitaire aux impératifs de l'intégrité scientifique
- Veiller à ce que les activités de recherche conduites par la communauté universitaire s'inscrivent dans le respect de ces exigences
- Promouvoir la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité conformément à la charte Science Ouverte de l'UMLP
- Mettre en place des formations adaptées dans le domaine de l'intégrité scientifique
- Mettre à la disposition des chercheurs les informations et outils nécessaires à l'application de cette charte
- Assurer la prévention et favoriser la détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique
- Décrire clairement et communiquer les procédures d'évaluation et de réparation à ces manquements
- En cas de manquement identifié, en accord avec les obligations nationales sur l'intégrité scientifique, recueillir les allégations de manquement à l'intégrité en garantissant la confidentialité



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

- Veiller à ce que tout signalement recevable relatif à un éventuel manquement soit instruit dans un délai raisonnable, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et contradictoires
- Effectuer une veille sur l'évolution des lois et des réglementations encadrant les pratiques de la recherche et en assurer la diffusion au sein de l'établissement

2- Obligations des personnes entrant dans le champ d'application de cette charte

Le personnel de l'UMLP s'engage à respecter les 4 principes fondamentaux de l'intégrité scientifique : Fiabilité, Honnêteté, Respect et Responsabilité. Cela se décline ainsi :

- Assumer l'entière responsabilité du contenu de ses publications individuelles ou de sa contribution à des productions collectives
- Reconnaître de manière appropriée les travaux d'autrui et les droits d'auteurs
- Reconnaître la juste contribution de chacun dans toute production scientifique
- Se former aux principes de l'intégrité scientifique
- Publier les résultats issus de sa recherche de manière ouverte, honnête et transparente
- Gérer les données conformément au principe "facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable" (FAIR), aussi ouvertes que possible et fermées que nécessaire
- Avoir un usage adéquat et intègre des fonds alloués à la recherche
- Déclarer les situations de conflit ou de lien d'intérêts et ne pas prendre part aux décisions le cas échéant

3- Typologie des manquements à l'intégrité scientifique et traitement de ces manquements par l'université

a) Typologie des manquements à l'intégrité scientifique

La présente typologie n'a pas vocation à être exhaustive, elle est présentée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer.

Constituent des fraudes à l'intégrité scientifique (pratiques connues sous l'abréviation « FFP ») au sens du Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche :

- **La fabrication (F)** : pratique consistant en l'invention de données ou de résultats, présentés ensuite comme authentiques.
- **La falsification (F)** : définie comme « la manipulation de matériels, d'équipements ou de procédés, ou la modification, la suppression de données ou de résultats sans justification ».
- **Le plagiat (P)** : consiste en « l'appropriation d'une idée ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...), total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée. Il cible non seulement les publications dans



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

des revues ou des livres mais aussi les thèses, les rapports, les actes de colloque, etc. » (Guide du CNRS et des universités, "Pratiquer une recherche intègre et responsable", 2017). Cette notion inclut également celle d'auto-plagiat qui consiste à multiplier la publication d'un même travail.

- **La non-déclaration d'un conflit d'intérêt**, de quelque nature qu'il soit (commercial, professionnel ou académique), constitue également une attitude frauduleuse.

D'autres pratiques peuvent caractériser des manquements à l'intégrité scientifique :

- Le fait de donner un sens exagéré à des données ou à des résultats
 - Le fait de citer de manière sélective certaines données ou résultats
 - Avoir recours à la rétention de données (le fait de ne pas publier toutes les études ou de les publier mais en les présentant de manière à les rendre plus attrayantes par la pratique de « l'embellissement »)
 - Le fait de mentionner le nom d'un auteur n'ayant pas apporté de contribution significative ou, au contraire, omettre de citer le nom d'un auteur ayant participé de manière importante aux travaux de recherches, dans le but notamment de jouer sur l'acceptabilité desdits travaux
 - Le fait de retarder, gêner de manière abusive les travaux d'autre chercheurs
 - Le fait d'accuser de fraude de manière abusive un autre chercheur
 - Le fait de ne pas signaler des pratiques, comportements constitutifs de manquements à l'intégrité scientifique, de les couvrir, voire de les encourager
- Le fait de se livrer à des pratiques de recherche inappropriées (parmi lesquelles figure notamment la violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'Homme, le non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, le non-respect de l'environnement)

b) Le traitement des manquements

Toute personne ayant connaissance d'un manquement potentiel à l'intégrité scientifique et agissant de bonne foi, est tenue d'en informer le référent intégrité scientifique. Le signalement est adressé par courriel ou courrier, daté et signé. La situation et les personnes mises en cause y sont décrites. Le référent garanti l'anonymat du lanceur d'alerte.

Phase d'instruction préliminaire

Préalablement au déclenchement de la procédure d'instruction, le référent doit s'assurer du caractère suffisamment sérieux de l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique. Si celui-ci décide d'enclencher la procédure, il doit en informer les personnes mises en causes dans les plus brefs délais.

Instruction

L'instruction se déroule conformément au principe du contradictoire. Le référent peut, à tout moment de la procédure et si cela est opportun, proposer une procédure de médiation aux personnes concernées. Il est également possible de recourir à des experts indépendants.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

L'ensemble des faits signalés, des faits établis et des échanges ayant eu lieu entre les parties sont recensés au sein d'un rapport rédigé par le référent intégrité scientifique. Ce dernier peut l'accompagner de recommandations. Le rapport d'instruction est ensuite transmis au Président de l'université.

Issue de la procédure

La décision quant aux suites à donner au rapport d'instruction appartient au Président de l'université.



GUIDE INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

1) L'engagement de l'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP)

Les exigences de l'UMLP en matière d'intégrité scientifique s'inscrivent dans un cadre national. A cet égard, l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis), qui relève du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) anime une mission d'observatoire national de mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'intégrité scientifique et promeut une démarche scientifique intègre via la Charte française de déontologie des métiers de la Recherche.

Dans ce cadre, l'UMLP mène une politique relative à l'intégrité scientifique afin de contribuer à garantir la qualité de la recherche et d'assurer sa crédibilité. Pour ce faire, l'UMLP déploie une stratégie permettant de renforcer les bonnes pratiques de ses chercheurs en matière d'intégrité scientifique en assurant la sensibilisation et la formation de ses personnels et étudiants.

L'UMLP est la deuxième université française à avoir obtenu le label « HR Excellence in Research » (HRS4R) de la Commission européenne en 2016 qui garantit notamment une politique d'excellence et de rigueur en recherche scientifique.

2) La définition de l'intégrité scientifique

L'éthique, la déontologie et l'intégrité scientifique sont des notions étroitement liées que le CNRS distingue de la manière suivante : « l'éthique nous invite à réfléchir aux valeurs qui motivent nos actes et à leurs conséquences et fait appel à notre sens moral et à celui de notre responsabilité. La déontologie réunit les devoirs et obligations imposés à une profession, une fonction ou une responsabilité. L'intégrité scientifique concerne, quant à elle, la « bonne » conduite des pratiques de recherche¹ ».

L'intégrité scientifique contribue à assurer l'éthique de la recherche. Elle se définit plus précisément comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux².

3) Pourquoi c'est important

Les manquements à l'intégrité scientifique engendrent :

- **Des dangers informationnels** => l'information scientifique, désormais diffusée de manière instantanée et à l'échelle mondiale, doit être fiable et contrôlée d'autant qu'elle est susceptible d'être virale.

¹ CNRS., « Éthique, déontologie, intégrité scientifique, et lancement d'alerte », 7 février 2020.

² Code de la recherche., art. L. 211-2.



- **Des dangers sociaux** => l'intégrité scientifique permet la confiance de la société dans la recherche scientifique et favorise la cohésion entre les chercheurs.
- **Des dangers économiques** => l'intégrité scientifique implique l'utilisation raisonnée et pertinente des deniers publics mais aussi privés.
- **Des dangers sanitaires** => la recherche étant le socle de l'élaboration de la connaissance, il est nécessaire de l'exercer avec rigueur afin de protéger la santé publique.

4) Les principes directeurs d'une recherche intègre

« Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national³ ». La recherche scientifique doit donc respecter certains principes :

- La **fiabilité** qui doit « garantir la qualité de la recherche⁴ » ;
- L'**honnêteté** qui vise à garantir une démarche scientifique « transparente, juste, complète et objective⁵ » ;
- Le **respect**⁶ à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles le chercheur collabore ;
- La **responsabilité**⁷ du chercheur à l'égard de ses propres travaux de recherche ainsi que de ceux qu'il encadre ;
- L'**impartialité et l'indépendance**⁸ à l'occasion de l'évaluation et l'expertise du travail de recherche de ses pairs ;
- La **communication ouverte**⁹ qui renvoie à une aspiration de transparence vis-à-vis des publications entreprises et encourage l'institutionnalisation de la communication ;
- Le **devoir de sollicitude**¹⁰, relatif au statut de la fonction publique, « reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le statut a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public¹¹ » ;
- La **loyauté**¹² qui peut être définie comme le fait de « se respecter soi-même et pratiquer ce que l'on dit¹³ » ;
- Dans le cadre particulier de la recherche publique, la loi dispose que « Le fonctionnaire exerce ses fonctions **avec dignité, impartialité, intégrité et probité**¹⁴ ». Ces exigences peuvent trouver à s'appliquer également aux chercheurs du secteur privé.

³ Code de la recherche., art. L. 411-1.

⁴ ALL European Academies., Code de la recherche pour l'intégrité en recherche, 2011.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Conseil de l'UE, adoption du projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche, 2015.

⁹ *Ibid.* ; Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

¹⁰ *Ibid.* article L121-10 du code général de la fonction publique

¹¹ CJCE 4 févr. 1987, Maurissen c/ Cour des comptes, aff. C-417/85

¹² Conseil de l'UE, adoption du projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche, 2015.

¹³ LE COZ P., « Qu'est-ce qui peut incliner un chercheur à la déloyauté ? », in Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques, *Dalloz*, 2016, p. 99.

¹⁴ Article L121-1 du code général de la fonction publique

5) Des recommandations et outils de bonne pratique

a) Quelques recommandations

- La **communication et le dialogue** permettent de faire émerger les conflits d'intérêts et participent à l'auto-critique du chercheur lui-même.
- La **consultation d'instances compétentes** comme le Comité d'éthique pour la recherche de Bourgogne-Franche-Comté (CER-BFC) permet d'obtenir des avis éthiques en amont des recherches.
- La **gestion sécurisée et intègre des données** concerne autant les conditions d'obtention des données que leur gestion (*Research data management*). L'OCDE définit les données de la recherche comme « des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de recherches¹⁵ ». La gestion de ces données mérite d'être encadrée par diverses chartes éthiques, facilitant ainsi leur accès au plus grand nombre. Elle bénéficie du soutien en Bourgogne-Franche-Comté de l'Atelier de la donnée.
- La **promotion et la sensibilisation de l'intégrité scientifique** à l'égard du public :
 - Pour les **chercheurs et enseignants-chercheurs et notamment les MCF**, une formation peut être proposée.
 - Pour les **étudiants du premier et second cycle**, rédigeant des travaux, les enseignants les encadrant prendront soin de sensibiliser leurs étudiants et de les informer de l'existence de logiciels de détection anti-fraude (compilatio pour l'UMLP) auxquels ils peuvent eux-mêmes recourir afin de procéder à un auto-contrôle.
 - Pour les **étudiants du troisième cycle**, les écoles doctorales « veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique¹⁶ ». Cette formation ne dispense pas le directeur de thèse de ses conseils.

b) Les outils de bonne pratique

- Les logiciels de détection anti-fraude dont compilatio (<https://www.compilatio.net>) à l'UMLP
- Le site répertoriant les thèses en cours et achevées (<https://www.theses.fr>)
- FUN MOOC (<https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/integrite-scientifique-dans-les-metiers-de-la-recherche/>)
- Les formations continues interrégionales du GIRCI-est (<https://girci-est.fr/formationir/>)
- La charte de l'université Marie et Louis Pasteur pour l'intégrité scientifique (site internet de l'UMLP)

¹⁵ OCDE., Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007.

¹⁶ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

- La charte de l'université Marie et Louis Pasteur pour la science ouverte (site internet de l'UMLP)
- Le projet d'établissement Irris de l'université Marie et Louis Pasteur (site internet de l'UMLP)
- L'Office français de l'intégrité scientifique (<https://www.hceres.fr/fr/ofis>)
- Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf)

6) Les différents types de fraude scientifique

a) La fraude scientifique

La fraude scientifique peut prendre trois formes (FFP) :

- **La fabrication de données** consiste à « inventer » ou « créer » des données ne résultant d'aucune expérimentation scientifique ;
- **La falsification de données** se définit comme « la manipulation de matériels, d'équipements ou de procédés de recherche, ou la modification, l'omission ou la suppression de données ou de résultats sans justification¹⁷ » ;
- **Le plagiat** consiste à reprendre des « travaux » existants en omettant d'y faire référence. Son objet est varié : idées, contenus écrits, visuels ou graphiques...
Il recouvre notamment :
 - Le **plagiat direct** ou **plagiat copier-coller**, intentionnel, consiste en la reprise ou l'appropriation de travaux d'autrui, en omettant sciemment de le citer. Il peut être intégral ou seulement parcellaire,
 - Le **plagiat mosaïque** consiste à reprendre des informations, issues de sources différentes, pour les assembler ensemble et présenter le résultat comme un travail original,
 - La **paraphrase** consiste à s'approprier le travail d'autrui en modifiant seulement la formulation. Peu importe le degré de reformulation, si la mention de la source initiale est absente, le plagiat est avéré,
 - Le **ghostwriting** consiste à ne pas citer la personne qui a contribué de façon directe et substantielle à la production d'un contenu scientifique. Le plagiat est caractérisé que le "rédacteur fantôme" donne son accord à la manœuvre ou qu'il le découvre a posteriori,
 - L'**auto-plagiat** vise à reprendre un contenu publié pour le soumettre à une publication nouvelle en le présentant comme nouveau et original et en omettant de faire référence à sa propre publication antérieure. La manœuvre est fautive en ce sens qu'elle multiplie les publications sans aucune plus-value scientifique.
 - L'**IA writing** vise à recourir à des logiciels d'intelligence artificielle tels que ChatGPT. S'ils constituent des outils pratiques pour les chercheurs, leur utilisation

¹⁷ ALL European Academies., Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche », p. 9.

doit être raisonnée afin d'éviter les déviations (contenu erroné, plagiat, fabrication de données...). La recherche scientifique doit se concevoir comme la production originale et personnelle du chercheur et non celle d'une intelligence artificielle. L'IA peut être utilisée comme outil de recherche mais pas de production.

b) Les autres « pratiques de recherche discutables¹⁸ »

Encore appelées QRP (*Questionable Research Practices*), elles sont variées et regroupent notamment :

- La « non-conservation de données de recherche importantes pendant une longue période » ;
- Le « refus de donner à ses pairs un accès aux documents de recherches ou aux données mentionnées dans des publications » ;
- La « supervision insuffisante et l'exploitation indue de ses assistants de recherche et de ses subordonnés » ;
- Le défaut de mention des conflits d'intérêts en lien avec les recherches effectuées

7) Quelques cas emblématiques de manquement à l'intégrité scientifique

a) L'archéologue japonais Fujimura, « les mains divines¹⁹ »

Surnommé « les mains divines²⁰ » pour ses célèbres découvertes dans le monde de l'archéologie japonaise, Shinichi Fujimura travaille à repousser la datation des traces des premiers hommes au Japon. En octobre 2000, il est filmé par un quotidien national en train d'enterrer des pierres taillées sur un site archéologique sur lequel il doit se rendre quelques jours plus tard. Acculé, il avoue les faits. S'il concède avoir procédé ainsi sur deux sites archéologiques, l'enquête diligentée par le ministre de l'Éducation révèle que l'ensemble des sites était concerné.

→ **Cas de fabrication de données**

b) Karl-Theodor zu Gutenberg, le « Baron du copier-coller »

En 2011, le Professeur de droit Andreas Fischer-Lescano met en lumière les similarités entre la thèse soutenue par Karl-Theodor zu Guttenberg, ministre fédéral en Allemagne, et certains travaux antérieurs, non référencés dans sa recherche. A l'initiative de particuliers, une plateforme en ligne « GuttenPlag Wiki » est créée. Elle révèle un taux de plagiat de 82,44%²¹. L'Université Bayreuth lui retire son titre de docteur. S'il reçoit d'abord le soutien de la chancelière allemande, le plagiaire est contraint de démissionner après que plusieurs docteurs aient adressé à la chancelière une lettre ouverte indiquant : « une science honnête et innovante est l'un des fondements de la prospérité de notre pays²² ».

→ **Cas de plagiat**

¹⁸ GANASCIA J-G., « L'intégrité scientifique à l'Université et au CNRS », *Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques*, Dalloz, 2016, pp. 45 à 53.

¹⁹ BONNEAU C., « Les 6 cas les plus scandaleux de fraude scientifique », *Sciences et Vie*, 6 avril 2022 ; OLPHAND M-P., « Japon : l'éminent archéologue était un faussaire », *Le Progrès*, 11 novembre 2000.

²⁰ *Ibid.*

²¹ LEMAÎTRE F., « Super « KT » battu par la Toile », *Le Monde*, 3 mars 2011.

²² *Ibid.*



c) Robert Faurisson, le négationniste BIS

Robert Faurisson, ancien maître de conférences en littérature française, spécialisé dans la recherche des contradictions et des contresens littéraires et historiques, se fait connaître en 1978 en publiant un article dont le but était de nier l'existence des chambres à gaz et du génocide juif. Pour étayer sa théorie, il se rend au camp d'Auschwitz, mais son raisonnement pseudo-scientifique, le manque de rigueur, une documentation fortement limitée et la falsification des données obtenues font de lui l'une des figures emblématiques du négationnisme en France. Il a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour ces propos.

→ **Cas de falsification de données**

d) La mémoire de l'eau

En 1988, la revue *Nature* publie un article intitulé « Dégranulation de basophiles humains provoquée par de hautes dilutions aux antiserum anti-IgE ». Rédigé par J. Benveniste, immunologiste renommé d'une ONR, l'article qui cherche à montrer qu'une réaction immunologique se produit face à une substance très diluée et ce, même lorsque le produit d'origine n'est plus présent (principe de l'homéopathie), laisse la communauté scientifique sceptique. Aucune autre équipe ne parvient à confirmer les résultats et plusieurs erreurs de protocole sont mises en lumière. L'éditeur de *Nature* publie une contre-expertise contestant les méthodes du chercheur. Il s'avère que l'équipe de Benveniste recevait des soutiens financiers de la part des laboratoires pharmaceutiques d'homéopathie.

→ **Cas de conflit d'intérêt**

e) Andrew Wakefield, le « fabricant de doutes », 1998

Menant une étude intégrant douze enfants, Andrew Wakefield, spécialiste de la maladie de Crohn, avance l'hypothèse que la vaccination ROR serait un facteur de risque présumé d'autisme chez les enfants atteints de MICI (maladie inflammatoire chronique de l'intestin). Plusieurs équipes tentent de confirmer les résultats mais aucune ne met en évidence un lien entre vaccination ROR et autisme. Douze ans plus tard, le General Medical Council (ordre des médecins britannique) enquête et révèle la fraude par invention de données. L'article est alors retiré. On relève à l'époque une diminution du taux d'immunisation par le ROR au Royaume Uni de 92 à 73 %. Est-ce la conséquence d'une défiance du grand public vis-à-vis de la vaccination à la suite de cette publication ?

→ **Cas de fabrication de données**

8) Les instances et les sanctions

a) Les instances

- Le **référént à l'intégrité scientifique** à l'échelle de l'Université Marie et Louis Pasteur peut être sollicité pour tout renseignement et se voit destinataire des signalements (M. Mathieu LESOURD : mathieu.lesourd@univ-fcomte.fr).
- Le **comité d'éthique pour la recherche Bourgogne-Franche-Comté (CER BFC)** tend à protéger les personnes se prêtant aux recherches et promeut la réflexion éthique et déontologique dans les pratiques de recherche. Il délivre des avis sur les protocoles de recherche qui lui sont soumis (<https://www.umlp.fr/comite-dethique-pour-la-recherche>).
- Les **sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et des usagers** : à la suite du signalement, le référént à l'intégrité scientifique est chargé d'une instruction préalable du dossier. A l'issue, le chef d'établissement pourra décider d'ouvrir ou non une procédure disciplinaire à l'encontre de l'enseignant ou de l'utilisateur pour ces faits.
- Le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**²³ (CNESER) est à la fois un organe national placé sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur et une juridiction d'appel administrative statuant sur les décisions disciplinaires rendues par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

b) Les responsabilités

L'auteur d'une fraude scientifique peut voir sa responsabilité recherchée cumulativement au plans disciplinaire, pénal et civil.

→ La responsabilité disciplinaire

Voie privilégiée en pratique et récemment réformée²⁴, il convient de distinguer :

- Les enseignants-chercheurs des universités²⁵, les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires²⁶ qui encourent notamment les sanctions suivantes²⁷ : le blâme, le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans, l'abaissement d'échelon, l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum, l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, la mise à la retraite d'office, la révocation.

²³ C. éduc., art. D. 232-1 à D. 232-22.

²⁴ Décret n° 2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

²⁵ C. éduc., art. R. 712-9 à R. 712-46.

²⁶ C. éduc., art. L. 952-21 à L. 952-23.

²⁷ C. éduc., art. L. 952-8.

- Les usagers des universités²⁸ (étudiants du premier, deuxième et troisième cycles) qui encourent les sanctions suivantes²⁹ : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans), l'exclusion définitive de l'établissement ; l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans, l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la nullité de l'épreuve correspondante voire du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

→ **La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale de l'auteur pourra être recherchée sur divers fondements :

- La contrefaçon : au plan juridique le plagiat est une contrefaçon³⁰. Le juge vérifiera qu'il ne s'agit pas d'une exception prévue par l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle et se livrera à une appréciation *in concreto* des similitudes.

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

- Le faux, défini comme « toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques³¹ », peut être caractérisé en cas de fabrication ou d'altération de données scientifiques.

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données : le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient constitue un délit.

Peine encourue : 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende³².

- Le vol est défini comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui³³ ».

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, en l'absence de circonstances aggravantes.

²⁸ C. éduc., art. R. 811-11 à R. 811-41.

²⁹ C. éduc., art. R. 811-36.

³⁰ CPL, art. L. 335-2 et suiv.

³¹ C. pén., art. 441-1 à 441-12

³² C. pén., art 323-1 à 323-8

³³ C. pén., art. 311-1 à 311-11

Au titre des peines complémentaires, le juge pénal pourra prononcer l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique³⁴.

→ La responsabilité civile

La victime peut obtenir réparation civile. La responsabilité civile de l'auteur pourra être engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle³⁵ ou à défaut, sur celui de la responsabilité délictuelle³⁶. Le préjudice peut être tant matériel que moral.

Ressources documentaires :

I/ Textes officiels

*CNRS., Pratiquer une recherche intègre et responsable, 2017 : [Pratiquer une recherche intègre et responsable | CNRS](#)

*Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche : http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf

*Conseil de l'UE : projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14201-2015-INIT/fr/pdf>

*Inserm, Les bonnes pratiques à l'Inserm, 2021 : <https://www.inserm.fr/nos-recherches/bonnes-pratiques/>

*OCDE., Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007 : <https://www.oecd.org/fr/science/inno/38500823.pdf>

II/ Articles

*COUTELLEC L., « Penser l'indissociabilité de l'éthique de la recherche, de l'intégrité scientifique et de la responsabilité sociale des sciences », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 13 février 2019 (<https://journals.openedition.org/rac/1124>)

*HERVÉ C. STANTON-JEAN M. MAMZER M-F., « Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques », *Dalloz*, 2016.

³⁴ C. pén., art. 131-10 à 131-11

³⁵ C. civ., art. 1231-1 à 1231-7

³⁶ C. civ., art. 1240 à 1244

*LATIL A., « Le plagiat au défi du droit », *Revue Droit & Littérature, Lextenso*, 2017, n° 1, pp 61 à 79. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-litterature-2017-1-page-61.htm>

*LEDUC M., « Du plagiat sous toutes ses formes », *Raison présente*, 2018/3, n° 207, pp. 25 à 36. <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-3-page-25.htm>

*SIMONNOT B., « Le plagiat universitaire, seulement une question d'éthique ? », <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/9304>

III/ Articles relatifs aux vignettes

*BENVENISTE J., « Ma vérité sur la mémoire de l'eau », *Albin Michel*, 2005.

*BONNEAU C., « Les 6 cas les plus scandaleux de fraude scientifique », *Sciences et Vie*, 6 avril 2022.

*IGOUNET V., « Le cas Faurisson, itinéraire d'un négationniste », *L'histoire*, décembre 1999.

*LEMAÎTRE F., « Les petits emprunts du baron zu Guttenberg », *Le Monde*, 18 février 2011.

*LEMAÎTRE F., « Super KT battu par la Toile », *Le Monde*, 3 mars 2011.

*MAISONNEUVE H et FLORET D., « Affaire Wakefield : 12 ans d'errance car aucun lien entre autisme et vaccination ROR n'a été montré », *La Presse Médicale*, septembre 2012, pp. 827-834.

*OLPHAND M-P., « Japon : l'éminent archéologue était un faussaire », *Le Progrès*, 11 novembre 2000.

*RAGOUET P., « Les controverses scientifiques révélatrices de la nature différenciée des sciences ? Les enseignements de l'affaire Benveniste » *Presses Universitaires de France / La revue sociologique*, 2014.

*SOUYRI PIERRE F., « Les succès et les dérives de l'archéologie de l'archipel », *Le Monde*, 20 janvier 2001.

*VERSIEUX N., « Nouveau crime de thèse majesté à Berlin », *Libération*, 11 février 2013.